



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRÊTÉ N° 2005-98

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'ancienne gare SNCF de la Grande Ceinture à BOBIGNY (Seine-Saint-Denis) ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE,

PRÉFET DE PARIS

OFFICER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 15 janvier 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'ancienne gare SNCF de la Grande Ceinture à Bobigny (Seine-Saint-Denis) présente du point de vue de l'histoire un intérêt public, en raison de son utilisation, du 18 juillet 1943 au 17 août 1944, comme principal lieu de départ des convois de déportés vers les camps ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne gare SNCF de la Grande Ceinture à BOBIGNY (Seine-Saint-Denis) :

- l'emprise au sol de la gare correspondant à la parcelle n° 9 d'une contenance de 14 a 13 ca et à la parcelle n° 10 d'une contenance de 3 ha 99 a 09 ca figurant au cadastre section H et appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- le bâtiment de la gare des voyageurs en totalité, situé sur la parcelle n° 9 d'une contenance de 14 a 13 ca figurant au cadastre section H et appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- les deux édicules - WC et bloc électrique - situés de part et d'autre de la gare, sur la parcelle n° 9 d'une contenance de 14 a 13 ca figurant au cadastre section H et appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- le pylône d'éclairage et de radio sol-train, situé sur la parcelle n° 10 d'une contenance de 3 ha 99 a 09 ca figurant au cadastre section H et appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- le faisceau de voies ferrées servant à l'entreprise de récupération de métaux, situé derrière la gare, courant approximativement de l'avenue Henri Barbusse au pylône d'éclairage, sur la parcelle n° 10 d'une contenance de 3 ha 99 a 09 ca figurant au cadastre section H et appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- la halle à marchandises années trente située derrière la gare, sur la parcelle n° 10 d'une contenance de 3 ha 99 a 09 ca figurant au cadastre section H et appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département de Seine-Saint-Denis, au maire de BOBIGNY et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **24 JAN. 2005**


Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Le Chef du Bureau du Cabinet
Patrick VARGAS

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS